



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CB - n° 2023 - 228

Arras, le **02 JUL. 2023**

Commune de BULLY-LES-MINES

NATURANIMA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 autorisant la société NATURANIMA, dont le siège est situé 51 rue de Sèvres – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, à exploiter une unité de production de couches-culottes pour bébés et autres produits de protection sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES (62) en zone d'extension de la Zone Industrielle de l'Alouette ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le porter à connaissance en date 24 mai 2023 relatif à la mise à jour de l'arrêté d'autorisation susvisé motivée par l'évolution des activités envisagée sur site ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 juin 2023 ;
- Vu** l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel en date du 5 juillet 2023 ;
- Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;
- Considérant** que l'analyse des évolutions présentées dans le dossier susvisé du 24 mai 2023 permettent d'écarter leur caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les évolutions présentées dans ce même dossier du 24 mai 2023 ne génèrent pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en particulier l'absence d'incidence des évolutions envisagées sur les distances modélisées des effets thermiques sortant des limites d'exploitation du site, objet d'une précédente proposition de porter à connaissance « risques technologiques » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

1805 JUL 20

Arrête

Article 1 – Objet

La société NATURANIMA, dont le siège social est situé 51 rue de Sèvres – BOULOGNE BILLANCOURT (92100), est tenue, pour l'unité de production de couches-culottes pour bébés et autres produits de protection qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES, en zone d'extension de la Zone Industrielle de l'Alouette, autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2022, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 –

Le premier tableau de classement des installations et activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2022 est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Libellé en clair de l'installation ICPE	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	Classement A/E/D/NC ⁽¹⁾
Traitement de fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage etc., la quantité de fibres susceptibles d'être traitées étant supérieure à 5t/j	Quantité de fibres susceptibles d'être traitées sur le site : 45 t/j	2311	A (2311-1)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, autres que ceux entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe	Hauteur au faîtage des 3 cellules du bâtiment : 13,8 m Volume total dédié au stockage de produits combustibles en cellules - n°1 (6 027 m² : production et stockage), - n°2 (5 997 m² : stockage) - n°3 (6 014 m² : stockage) : 248 924 m³	1510-2	E (1510-2.b))

de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 et 900 000 m ³			
Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801, par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Utilisation de colle sous forme de granulés chauffés avant application Quantité de colle susceptible d'être utilisée : environ 3 t/j	2940-2	E (2940-2.a))
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1t et 70 t/j :	Chauffage de la colle en granulés ; quantité de colle susceptible d'être chauffée : 3 t/j	2661-1	D (2661-1.c)
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 2 t/j et 20 t/j	Transformation de polymères, découpage de bobines polypropylène et de bobines polyéthylène représentant une quantité d' environ 16 t/j	2661-2	D (2661-2.b))
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge des batteries (engins de manutention) sur le site de production Puissance maximale de courant continu pour cette opération : 300 kW	2925-1	D (2925-1)
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Volume susceptible d'être stocké :	1530	/ (*)

public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur 20 000 m ³ .	49 000 m ³		
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public ; autres installations que celles définies au 1 de la rubrique, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Volume susceptible d'être stocké : 49 000 m ³	1532-2	/ (*)
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ .	Stockage de polymères Volume susceptible d'être stocké : 39 000 m ³	2662	/ (*)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; à l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m ³ .	Stockage de produits composés principalement de polymères à l'état alvéolaire ou expansé Volume susceptible d'être stocké : 44 000 m ³	2663-1	/ (*)
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³ .	Stockage de produits composés principalement de polymères sous formes autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé Volume susceptible d'être stocké : 79 000 m ³	2663-2	/ (*)
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaudière alimentée au gaz naturel pour le chauffage du bâtiment Puissance thermique de la chaudière inférieure à 1 MW	2910-A	NC

Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], des produits connexes de scierie[...], de la biomasse issue de déchets [...], ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 ; la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1 MW			
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement(CE) n°1005/2009. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg ; la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 299 kg Les tours adiabatiques utilisées sur site ne mettent pas en œuvre de gaz à effet de serre fluorés	1185-2.a	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	Poste de soudure oxyacétylénique utilisé en maintenance (bouteille d'acétylène) Quantité d'acétylène présente sur site inférieure à 250kg	4719	NC

(*) Stockages visés par le classement en rubrique 1510

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BULLY-LES-MINES y et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions, est affiché en mairie de BULLY-LES-MINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-calais.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5– Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NATURANIMA dont une copie sera transmise au maire de BULLY-LES-MINES.



Pour le préfet,
Le secrétaire général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société NATURANIMA
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de BULLY-LES-MINES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono